

REGLEMENT

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1

Il existe au bilan de la commune au 31 décembre 2017 un fonds dénommé « fonds pour œuvres d'art » dépourvu de règlement.

Il est renommé « fonds d'art visuel » et est doté du présent règlement.

Le fonds d'art visuel est doté au 1^{er} janvier 2018 de la somme figurant au bilan de la commune sous la dénomination « fonds pour œuvres d'art » au 31.12.2017, soit CHF 24.257,60.

Il est destiné à contribuer, par des œuvres d'art, à la qualité des édifices publics, des rues, des places et des sites municipaux.

Les œuvres (mobiles ou intégrées) sont acquises soit par achat ou commande directs, soit par le biais de concours.

Création et
but

Article 2

Le fonds d'art visuel est comptabilisé dans les fonds spéciaux du capital propre dès le 1^{er} janvier 2018.

Les charges et revenus de fonctionnement du fonds sont comptabilisés dans le compte de fonctionnement et doivent être budgétisés. En fin d'exercice, ces charges et revenus sont imputés au compte du fonds par l'intermédiaire des écritures de boucllement.

Les dépenses et recettes d'investissement font l'objet d'un crédit d'engagement cadre voté pour une durée déterminée. La comptabilisation se fait par les comptes d'investissement avec activation dans le patrimoine administratif. En fin d'exercice, les dépenses et recettes d'investissement sont imputées au compte du fonds d'art visuel par l'intermédiaire des écritures de boucllement.

Comptabilisati
on

Article 3

Le Fonds est destiné à promouvoir la création artistique dans les domaines des arts visuels et appliqués, par :

- des achats
- des concours
- des mandats directs

Objectifs

Il contribue à la vie artistique de la Commune de Bernex et à la sensibilisation du public. Il se charge de l'entretien et de la restauration des œuvres acquises ou déjà

propriété de la commune, de leur transport, déplacement, installation, et assurance.

Article 4

Esprit

Le Fonds soutient les démarches artistiques dans leur pluralité. Il est donc éclectique par principe.

Il encourage les arts appliqués et visuels avec la totalité de ses moyens financiers annuels.

Article 5

Ressources

Le Fonds est alimenté, en plus de la dotation initiale figurant à l'article 1, par :

1. Chaque année, à hauteur de CHF 2.- par habitant et au minimum de CHF 1.- par habitant. Cette dotation se justifie en regard des importants projets d'urbanisation sur le territoire de la commune. Le Conseil municipal peut décider de modifier cette règle en fonction des disponibilités et des projets
2. Par d'éventuelles donations ou subventions de tiers avec une destination désignée ; mais sans conditions précises (ce qui relèverait alors d'un fonds du capital de tiers)

Article 6

Utilisation

L'utilisation des ressources est du ressort du Conseil administratif. Elles sont destinées à l'achat ou la commande d'œuvres d'art, mobiles ou non, ainsi que l'organisation de concours de décoration. La Commission du Fonds d'art visuel veille à ce que le Fonds soit régulièrement et judicieusement utilisé sur l'ensemble du territoire communal.

Article 7

**Autorité
compétente**

Le Fonds de décoration est placé sous la responsabilité du -de la conseiller-ère administratif-ve délégué-e aux affaires culturelles.

CHAPITRE II

Fonctionnement du Fonds d'art visuel

Article 8

Commission

Pour l'orienter dans l'utilisation du Fonds, le Conseil administratif constitue une Commission consultative composée de trois membres permanents et de trois membres temporaires.

Les membres permanents sont :

- Le Conseiller administratif délégué à la culture ou son suppléant
- Un représentant du service des travaux et constructions
- Un représentant du service culturel

Deux des trois membres temporaires sont choisis et nommés tous les quatre ans par le Conseil administratif. Le troisième sera désigné par le Conseil municipal en son sein. Sauf lors de la constitution de la Commission, le mandat de ses membres coïncide avec le début et la fin de la législature.

Les membres temporaires sont :

- Un membre du Conseil municipal
- Un artiste en exercice
- Un « expert » ayant une formation et/ou une expérience dans le domaine des arts plastiques.

Article 9

Durée du mandat

La durée du mandat des membres temporaires couvre une législature. Le mandat est renouvelable une fois au maximum.

Article 10

Organisation

Le Conseiller administratif assume la présidence de la Commission. Le secrétariat de la Commission est assuré par les représentants du service culturel.

Article 11

Séances

Le Conseil administratif prépare les dossiers relatifs aux projets pour lesquels il décide de consulter la Commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer que si un minimum de quatre de ses membres sont présents. Lorsque la Commission délibère sur la mise en valeur d'un ouvrage ou de son environnement, elle peut faire appel à son concepteur qui participe aux séances à titre consultatif.

Article 12

Convocations

Les membres de la Commission sont convoqués au moins dix jours à l'avance à la demande du Président ou d'au moins trois de ses membres.

La convocation contient l'ordre du jour.

Article 13

Indemnités

Les experts mandatés pour des missions particulières seront rétribués selon des critères décidés par la Commission. Les membres temporaires reçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil administratif.

Article 14

Missions

La Commission est un organe consultatif du Conseil administratif. Elle a pour mission de donner un préavis sur :

- l'opportunité de procéder à une commande ou à une acquisition,

- la procédure à suivre en vue de la réalisation d'une œuvre d'art commandée, en indiquant notamment s'il y a lieu d'ouvrir un concours général ou restreint, voire de procéder par appel direct d'un artiste,
- la composition du jury du concours,
- en cas d'appel direct, sur le choix de l'artiste, éventuellement sur l'une de ses oeuvres,
- la recherche de sources de financement complémentaire.

**Rapports au
Conseil
municipal**

Article 15

Le membre délégué par le Conseil municipal établira annuellement un rapport à l'intention de cette instance. Un rapport d'activité, accompagné d'un rapport financier sera établi annuellement.

Décisions

Article 16

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les décisions sont consignées dans un procès-verbal établi par le secrétariat et transmis ensuite au Conseil administratif. Une copie du procès-verbal est adressée à tous les membres. Une information régulière est transmise aux membres de la commission de la culture. Les membres de la commission impliqués-es personnellement dans une affaire soumise à l'appréciation de celle-ci ne peuvent pas participer au vote.

CHAPITRE III

Concours

Règlement

Article 17

Un règlement est établi pour chaque concours par le jury. Il fixe notamment l'objet du concours et les conditions de participation.

**Jury de
concours**

Article 18

Pour chaque concours, les membres de la Commission décident de la composition du jury.

Décisions

Article 19

Les décisions du jury du concours n'ont que valeur de préavis pour la Commission.

CHAPITRE IV
Dispositions finales

Article 20

Dissolution

Le Conseil municipal peut décider de la dissolution du Fonds d'art visuel. Cette décision doit être prise à la majorité simple.

Article 21

**Entrée en
vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 23 février 2018
Il peut être modifié en tout temps par le Conseil Municipal.